



Secteur Fabrique du Vivre-Ensemble
Département Sports pour tous

FONDS D'AIDE AU SPORT NATIONAL (FASN)

**CONVENTION ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION
ET L'ASSOCIATION LAVAL CYCLISME 53**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 8 avril 2024, dénommée ci-après Laval Agglomération,

d'une part,

Et

L'association **LAVAL CYCLISME 53** dont le siège se situe 27 rue Piednoir, 53000 Laval, représentée par son Président, Monsieur David Chrétien,

d'autre part,

EN PRÉAMBULE, IL EST PRÉCISÉ CE QUI SUIIT :

Afin de soutenir les associations sportives évoluant au niveau national hors catégorie professionnelle, Laval Agglomération a créé un fonds d'aide au sport national. En conséquence, par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2004 et révisé par délibérations des conseils communautaires des 24 mars 2006, 29 juin 2007, 22 juin 2009, 28 septembre 2015, 18 novembre 2019 et 20 décembre 2021 ont été arrêtées les modalités d'attribution du Fonds d'Aide au Sport National.

La présente convention fixe le cadre des engagements des parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Laval Agglomération a été saisie par l'association Laval Cyclisme 53 pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du fonds d'aide au sport national.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat conclues entre Laval Agglomération et l'association Laval Cyclisme 53.

Article 2 : Contenu du partenariat

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Engagement de Laval Agglomération

S'agissant d'un soutien aux associations sportives évoluant au niveau national hors catégorie professionnelle, Laval Agglomération s'engage à soutenir l'association Laval Cyclisme 53 en accordant une aide de **50 590 €** pour l'année 2024, aide prélevée sur le Fonds d'Aide au Sport National.

Cette aide financière sera versée à l'association Laval Cyclisme 53.

Article 3 : Partenariat-Échange de visibilité-Communication

3.1 - Le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le partenariat/soutien financier de Laval Agglomération.

Cette valorisation du partenariat avec Laval Agglomération s'effectuera sur tous les vecteurs d'image et de notoriété du bénéficiaire : relations avec la presse, supports print, communication numérique (sites et réseaux sociaux), signalétique, relations publiques... et ce, en adaptant les codes de visibilité à chacun des vecteurs utilisés : logo et/ou mention du nom de l'agglomération et/ou hashtag et/ou prise de parole orale ou écrite...

Publicités des manifestations par voie d'affichage :

Tout affichage se fait sur des emplacements prévus à cet effet par les municipalités.

Le versement de la subvention sera conditionné au respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement.

3.2 - Les tenues des joueurs et joueuses

Lors des matchs de championnats et des manifestations sportives, le logo de Laval Agglomération sera présent sur les tenues des joueurs/joueuses. Le nombre, la taille et la position du logo de Laval Agglomération doit être travaillés avec les directions communication et sport au moins deux mois avant le début de la saison sur la base d'une proposition faite par le bénéficiaire.

Des photos justificatives prises pendant les matchs de championnats/manifestations sportives attesteront de la visibilité de Laval Agglomération.

3.3 - Laval Agglomération

Laval Agglomération s'autorise à faire état de son soutien dans tout document et toute opération de communication organisée à son initiative.

Article 4 : Modalités de versement

L'engagement financier de Laval Agglomération au titre du FASN est voté par le bureau communautaire, après avis de la commission sport, sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires dédiés.

Les subventions restent à l'appréciation de la collectivité au regard des projets proposés, et dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Les conditions de versement de la subvention sont les suivantes :

1. *Jusqu'à 1 000 € :*

la subvention sera versée en une seule fois sur production des justificatifs requis.

2. *Pour les subventions supérieures à 1 000 € :*

- a. 60 % à la notification de la subvention par Laval Agglomération,
- b. le solde sur présentation des justificatifs requis.

3. Si les justificatifs n'ont pas été fournis par les associations au plus tard 4 mois après la fin des compétitions, la subvention (ou son solde) ne sera pas versée.

Article 5 : Contrôle et limite à l'emploi de la subvention

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée », l'association est tenue de fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle de la collectivité ou d'intervenants extérieurs mandatés par cette dernière, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Toute partie non utilisée à cette fin fera l'objet d'un reversement à la collectivité.

En aucun cas la subvention attribuée ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

Article 6 : Contreparties offertes par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage en contrepartie et sur sollicitation des services de Laval Agglomération :

- à assurer/contribuer/participer à toutes actions de promotion des différentes pratiques sportives dont celle(s) pratiquée(s) par le bénéficiaire et auprès de tout public,
- à être acteur/partenaire de Laval Agglomération des actions de valorisation :
 - du sport, de ces valeurs, et notamment via le label Terre de jeux 2024,
 - des sites sportifs communautaires labellisés Centre de Préparation aux Jeux.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des termes de présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

La résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de l'aide financière attribuée par Laval Agglomération et notamment :

- en cas de manquement aux obligations décrites dans l'article 3 ;
- si les sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- si les pièces demandées n'ont pas été fournies ;
- en cas de dissolution de l'association.

Article 10: Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Laval, le

"Lu et Approuvé"
Pour Laval Cyclisme 53,
Le Président,

David CHRÉTIEN

"Lu et Approuvé"
Le Président de Laval Agglomération,
Pour le Président, par délégation,
La Directrice Générale des services,

Sandrine REBELO